

APPLICATION de la circulaire n° 1767 II/2 au profit des
journaliers autorisés

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 30 Octobre 1956

Mesdames,

Messieurs,

Le décret n° 56-529 du 1er Juin 1956 relatif à la révalorisation des salaires les plus bas dans le Département de la Réunion, a eu pour effet de porter le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti de 39,40 à 41,15 CFA à compter du 1er Juin 1956.

Je sou mets donc à votre approbation l'application, à compter du 1er Juin 1956, de la circulaire n° 1767 II/2 du 18 Octobre 1956 relative au salaire horaire de la catégorie professionnelle suivante:

5ème catégorie: Manoeuvre ordinaire 1er échelon 41,15 au lieu de 39,40.

Le Maire,
Signé: VALLON-HOARAU

Adopté à l'unanimité.

Approuvé

S. Denis, le 18 Décembre 1956
Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé: R. Petit

Vu et soumis à l'approbation
le Monsieur le Maire
S. Denis, le 15 Décembre 1956
Le Secrétaire Général
le Chef de Division délégué
Signé: Gavarini